Règlement des offres PER 2026 – S2

Article 1 : Objet des offres

Garance met en place une offre commerciale sur ses Plans d'Epargne Retraite Individuels (PERI) du 1er juillet au 31 décembre 2026 à savoir :

- Versement d'un abondement sur le contrat pour toute adhésion à un PERI avec un versement initial de 1000€ ET la mise en place de versements programmés mensuels de 6 mois minimum ;
- Remboursement des frais de transfert pour tout transfert externe entrant sur un PERI Garance d'un montant de 10 000€ minimum, sous réserve de la mise en place ou de l'existence d'un plan de versements programmés mensuels d'une durée minimale de 6 mois.

Cette offre est limitée à 2 contrats maximum par adhérent. Elle est cumulable avec les autres offres 2026 en cours.

Vous trouverez les modalités applicables à l'article 4 ci-dessous.

Article 2 : Contrats Garance éligibles aux offres

Ces offres s'appliquent sur les PERI Garance Sérénité* et Garance Vivacité* distribués par Garance, pour toute signature du bulletin d'adhésion ou demande de transfert entre le 1er juillet et le 31 décembre 2026 inclus.

* Garance Sérénité est un contrat de retraite supplémentaire, de groupe, en points alors que Garance Vivacité est un contrat de de retraite supplémentaire, de groupe, multisupport.
Ces PERI sont distribués par Garance, mutuelle soumise aux dispositions du livre 2 du Code de la mutualité immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 391 399 227 dont le siège social est situé au 51 rue de Châteaudun, 75442 Paris Cedex 09 et sont assurés par Garance Retraite, fonds de retraite professionnelle supplémentaire, régi par le Code des assurances et immatriculé sous le numéro SIREN 907 943 989.
Pour plus de détails sur nos PERI, vous pouvez consulter le lien suivant : https://www.garance.com/retraite

Article 3 : Dates de validité des offres

Ces offres sont valables du 1er juillet au 31 décembre 2026 inclus (voir le détail des conditions à l'article 4 ci-dessous).
Garance se réserve le droit de modifier ou d'arrêter ces offres à tout moment. Sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne saurait être due.

Article 4 : Modalités des offres

- *Versement d'un abondement sur le contrat*

Le bulletin d'adhésion doit être signé entre le 1er juillet et le 31 décembre 2026 inclus et être accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution de la demande d'adhésion.

Le versement de l'abondement est conditionné :

- à l'acceptation de l'adhésion par Garance Retraite, matérialisée par l'envoi du certificat d'adhésion ;
- à l'absence de renonciation de l'adhérent ;
- à l'encaissement effectif du versement initial d'un minimum de 1 000€ ;
- à la mise en place d'un plan de versements programmés mensuels et à l'encaissement effectif de 6 mois de ces versements réguliers.

L'abondement dépend uniquement de la somme du versement initial selon les montants ci-dessous :

MONTANTS	
Versement initial minimum	Abondement
Jusqu'à 999€	0 €
1000 à 4 999€	50 €
5 000 à 9 999 €	100 €
10 000 à 24 999 €	150€
25 000 à 49 999 €	300 €
50 000 € et +	1 000 €

Montants bruts de frais

Le montant du versement est soumis aux frais sur versement du PERI conformément à la notice d'information (jusqu'à 3% pour Garance Sérénité et 1.5 % pour Garance Vivacité).

- *Remboursement des frais de transfert :*

Pour tout client en cas de transfert externe entrant* d'un montant minimum de 10 000€ sur son PERI sur lequel un plan de versements programmés mensuels est mis en place ET dont la demande complète est transmise à Garance entre le 1er juillet et le 31 décembre 2026 inclus :

À compter du 31 décembre 2026, les frais de transfert prélevés par l'assureur d'origine seront remboursés sur le PERI dans un délai d'un (1) mois suivant l'encaissement de six (6) versements programmés mensuels.
Lorsque des versements programmés sont déjà en cours à la date du transfert, cette condition est réputée satisfaite sans qu'un nouveau délai de six (6) mois ne soit exigé.
Le remboursement est subordonné à la communication à Garance d'un justificatif des frais prélevés.

Pour Garance Vivacité, l'abondement sera investi conformément à la répartition du versement initial.

Le remboursement vaut pour chaque transfert externe entrant d'un montant minimum de 10 000€, sans limite.

* *Par transfert externe entrant, il convient d'entendre tout transfert entrant (hors transfert interne) sur le PERI Garance dont la demande complète est transmise à Garance entre le 1er juillet et le 31 décembre 2026.*

Article 5 : Exclusion des offres

Sont exclu(e)s de ces offres :

- toute nouvelle adhésion dont le bulletin d'adhésion a été signé en dehors de la période définie à l'article 3 ;

- toutes les adhésions dont le bulletin d'adhésion a été signé lors de la période définie à l'article 3 mais dont le versement initial est inférieur à 1 000€ ;
- les PERI sans versements programmés mensuels ;
- les PERI qui n'ont pas fait l'objet d'un encaissement effectif de 6 versements programmés mensuels ;
- les PERI avec des versements programmés trimestriels ou annuels ;
- les PERI qui n'ont pas fait l'objet d'un cumul minimum de versements de 10 000€ ;
- toute demande de transfert entrant non initiée durant la période définie à l'article 3 ;
- les adhésions ou transferts qui ont fait l'objet d'une renonciation ;
- les adhésions qui ont fait l'objet d'un rachat exceptionnel ou d'une liquidation dans les 6 mois suivant l'adhésion.

Article 6 : Droit applicable et litiges

La participation à cette offre implique l'acceptation intégrale du présent Règlement. Les termes du présent Règlement sont régis par la loi française.

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'application du présent Règlement, le client peut adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :
Garance Service Réclamations – 9 rue Louis le Grand - 75002 Paris.